



Droits réservés

A R R È T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 13 Mai 1776;

*Qui casse une Sentence des Élus de Nevers, du quatre
du même Mois, par laquelle ils avoient défendu
de percevoir les Droits Réserveés dans l'étendue de
leur Ressort, sous prétexte que la levée en avoit dû
cesser le 31 Decembre 1774, aux termes des Lettres
Patentes du 15 Mai 1768.*

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI étant informé que les Officiers de l'Election de Nevers, sur le Réquisitoire & les Conclusions du Substitut en ce Siège, du Procureur Général de Sa Majesté, en la Cour des Aides, ont, par Sentence du 4 du présent mois, défendu, à peine de concussion, de percevoir les Droits Réserveés dans l'étendue de leur Ressort, sous prétexte qu'aux termes des Lettres Patentes du 15 Mai 1768, la levée en a dû cesser au 31 Décembre 1774, & que sa prorogation

n'a été prononcée par aucune Loi enregistrée aux Cours, à l'effet de laquelle défense leur Sentence seroit signifiée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, à la réquisition dudit Substitut ; Sa Majesté s'est fait représenter l'Édit du mois de Novembre 1771, portant, Article IV, que les Droits dont il s'agit, continueront d'être perçus, au profit de Sa Majesté, jusqu'au 31 Décembre 1780 ; Sa Majesté a reconnu que ledit Édit de Novembre 1771, a été enregistré dans toutes les Cours, & que sa promulgation & enregistrement ont eu également lieu dans les différens Sièges de leur Ressort, de sorte que la teneur de cet Édit n'a été ni pu être ignorée de droit, ni de fait, par les Élus de Nevers ; qu'ainsi le Réquisitoire du Substitut, & leur Sentence sont un oubli volontaire & répréhensible des règles, & une atteinte à l'autorité Royale : à quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, vu la signification faite, le 4 du présent mois, au Directeur des Droits Réservés, à Nevers, de lad. Sentence, a ordonné & ordonne que l'Édit du mois de Novembre 1771, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, sans s'arrêter à la Sentence desdits Élus, du 4 du présent mois, que Sa Majesté a cassée & annulée, & déclarée comme non-avenue, ensemble tout ce qui s'en seroit suivi, fait défense auxdits Officiers & à tous autres, d'en rendre à l'avenir de semblables, à peine d'interdiction, & de demeurer personnellement garans & responsables de tous dépens, dommages & intérêts : ordonne Sa Majesté que les Redevables qui, en vertu de ladite Sentence, se seront dispensés du paiement des Droits Réservés sur les Boissons & Bestiaux, y seront contraints par les voies ordinaires, sur l'extrait des déclarations par eux faites pour les Droits d'Aides & d'Inspecteurs aux Boucheries ; que les Officiers de ladite Élection seront solidairement contraints de payer les Droits Réservés sur les Porcs, Bois & Foins, pour le temps de la non-perception, à raison de leur produit pendant le quartier d'Avril 1775, justifié par les Registres ; qu'ils seront également tenus du coût, sceau, signification, affiches & frais d'impression de cinq cens exemplaires du Présent ; sur quoi ils seront réglés par le

3

Sieur Commissaire départi dans la Généralité de Moulins,
que Sa Majesté commet à cet effet : Et sera le présent Arrêt
signifié au Greffe de ladite Election de Nevers, lu, publié
& affiché dans l'étendue de son Ressort, & exécuté nonobstant
oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels ne sera
différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,
tenu à Versailles le treizième jour de Mai mil sept cent
soixante-seize. Collationné. Signé, AMELOT. Et scellé.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre,
au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te
mandons & commandons, par ces Présentes signées de notre
main, que l'Arrêt dont l'expédition est ci attachée sous le
contre-scel de notre Chancellerie, cejourn'd'hui rendu en notre
Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues,
tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en
ignore, & fasse en outre, pour l'entiere exécution d'icelui,
toutes significations, commandemens & autres actes & exploits
de Justice, requis & nécessaires, sans autre congé ni permis-
sion, que ces Présentes. De ce faire te donnons pouvoir:
Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le treizième
jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-seize,
& de notre regne, le troisième. Signé, LOUIS. Par le Roi.
Et plus bas, AMELOT.

*Collationné aux Originaux, par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire
du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi,
au Bureau général des Aides, Hôtel de Bretonvilliers, 1776.